



18/11/2003

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



03121194

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins"**

Forme juridique : Association de droit public

Siège : Bruxelles - Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46.

N° d'entreprise : 1019796

Objet de l'acte :

ENREGISTREMENT GRATUIT Article 161 du Code des droits d'enregistrement
Exemption des droits de timbre - Article 59 du Code des droits de timbre

"L'AN DEUX MILLE TROIS

LE vingt-sept juin

Devant Nous, Maître Philippe WETS, Notaire de résidence à Uccle

S'est tenue, à Saint-Gilles-Bruxelles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46, l'assemblée générale, extraordinaire de l'Association de droit public « Interhospitalière Régionale des Infrastructures de soins », ayant son siège à Saint-Gilles-Bruxelles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe WETS et Maître Pierre Edouard NOTÉRIS, Notaires de résidence à Uccle, le six décembre mil neuf cent nonante cinq, publié au Moniteur Belge du neuf mai suivant, sous le numéro 10197.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Pierre-Edouard NOTÉRIS, Notaire de résidence à Uccle, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six, publié au Moniteur Belge du quatorze novembre suivant, sous le numéro 24943.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Pierre-Edouard NOTÉRIS, Notaire de résidence à Uccle, le vingt-huit juin deux mille, publié au Moniteur Belge du dix-neuf octobre suivant, sous le numéro 24979.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, ainsi que déclaré.

La séance est ouverte à midi trente, sous la présidence de Madame Camille ARTOIS, ci-après nommée sur la liste de présences ci-annexée.

Sont présents ou représentés les membres dont les nom, prénoms, ou dénomination, siège, représentants, sont repris sur une liste de présences qui restera ci annexée pour être enregistrée et publiée avec le présent procès verbal.

EXPOSÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

Après avoir vérifié la liste de présence, Madame le Président expose .

1/. Que la présente assemblée générale a été convoquée par simples lettres missives adressées en date du cinq juin deux mille trois aux membres par les soins du Président du Conseil d'Administration.

2/. Que la présente assemblée générale a notamment pour ordre du jour .

-I/. Modification des statuts et refonte complète des statuts de l'association ;

-II/. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution de la résolution prise.

3/. Qu'il résulte de la liste de présence vérifiée par l'assemblée que sur quarante (40) membres, vingt-neuf (29) membres sont présents ou représentés formant ensemble plus de deux-tiers des membres de l'Association, et que dès lors la présente assemblée est valablement constituée et peut conformément aux statuts valablement statuer sur les points portés à l'ordre du jour.

Les membres de l'assemblée reconnaissent .

-qu'ils ont été valablement convoqués à la présente assemblée ;

-que leur attention a été spécialement attirée par le Notaire soussigné sur le contenu des articles 122 et 123 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante six, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante deux, qui stipulent notamment que les articles 119, 120 et 134 sont d'application pour les modifications des statuts La légalité et la validité de la présente assemblée sont dès lors soumises à la condition suspensive de l'obtention des approbations requises, ce que tous les membres déclarent expressément accepter.

Ensuite, après avoir exposé les raisons ayant motivé l'objet porté à l'ordre du jour, Madame le Président de l'Assemblée propose de passer à la délibération et au vote

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée propose de modifier les statuts et d'opérer une refonte complète de ceux-ci ainsi qu'il suit :

« TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Mentionner sur la dernière page du Voler B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Conformément au chapitre XII bis de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, et en particulier l'article cent trente-cinq ter de cette loi, une association de droit public est constituée entre :

- les six communes bruxelloises suivantes : la Ville de Bruxelles, les communes d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Schaerbeek ;
- les autres communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les Centres Publics d'Aide Sociale de la Ville de Bruxelles, d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Schaerbeek ;
- la Vrije Universiteit Brussel ;
- l'Université Libre de Bruxelles ;
- les associations de médecins dans les associations hospitalières locales du Réseau iris, soit l'Association Sans But Lucratif Conseil médical du Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre, l'Association Sans But Lucratif Conseil médical du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, l'Association Sans But Lucratif Conseil médical de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, l'Association Sans But Lucratif Conseil médical de l'Institut Jules Bordet, l'Association Sans But Lucratif des médecins des Hôpitaux iris Sud ;
- la Région de Bruxelles-Capitale.

La Ville de Bruxelles, les communes d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Schaerbeek et leurs Centres Publics d'Aide Sociale sont appelés ci-après pouvoirs publics associés fondateurs, du fait de leur présence en tant qu'associés au sein des associations hospitalières locales du Réseau iris.

Cette association est dénommée « Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins », en abrégé « iris », appelée ci-après association iris.

Elle constitue l'association faitière selon l'article cent trente-cinq ter de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale.

Article 2

Le siège de l'association iris est établi à 1060 Bruxelles, rue Dejoncker, 48.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision du Conseil d'administration. Cette décision doit être publiée, dans le délai d'un mois, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association iris est constituée pour une durée de trente années à dater de sa fondation.

TITRE II : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 4

Afin d'atteindre l'équilibre financier durable de l'activité exercée en matière hospitalière par les associations hospitalières locales, l'association iris a pour objet d'assurer la direction et la gestion générale du Réseau iris, composé des associations hospitalières dont font partie, chacun pour ce qui les concerne, certains des membres associés. Ces associations sont dénommées les « associations hospitalières locales ».

A cette fin, l'association iris assume notamment les missions suivantes :

1. elle dispose d'un pouvoir général de coordination et d'intégration des politiques à mener par les associations hospitalières locales ;
2. elle fixe les politiques à mener par les associations hospitalières locales et, à ce titre, la stratégie générale et d'établissement et les plans d'action à entreprendre par les associations hospitalières locales visant à mettre en œuvre la stratégie générale et d'établissement ;
3. elle assure, conformément aux dispositions légales, le contrôle de la mise en œuvre de la stratégie générale et d'établissement par les associations hospitalières locales et, dans ce cadre, elle approuve le budget des associations hospitalières locales et prend acte de leurs comptes annuels ;
4. elle dispose d'un pouvoir de contrôle préalable de la conformité des cadres des personnels ainsi que des investissements immobiliers et des équipements au regard de l'intérêt général et de la conformité à la stratégie générale ;
5. elle fixe les orientations relatives au statut du personnel des associations hospitalières locales et au contenu des réglementations générales et des conventions avec les prestataires de soins tels que visés par les articles cent trente et cent trente et un de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le sept août mil neuf cent quatre-vingt sept ;

6. elle peut entreprendre toutes les actions utiles visant à favoriser le développement, la promotion et la mise en œuvre d'activités connexes ou utiles au domaine hospitalier, à la politique de santé ou à la réalisation de son objet social ; elle peut, dans ce cadre, créer et participer à la gestion d'organismes dotés de la personnalité juridique devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet social, en application de l'article cent trente-cinq undécies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;

7. elle est chargée des arbitrages nécessaires en cas de conflit entre associés, associations hospitalières locales et organismes créés en application de l'article cent trente-cinq undécies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;

8. elle peut octroyer des subventions aux associations hospitalières locales.

Dans le cadre de cet article, elle adresse aux associations hospitalières locales toutes circulaires utiles à la bonne administration de celles-ci et prend toutes les mesures garantissant l'exécution de ses missions, notamment dans le cadre du contrôle trimestriel.

TITRE III : DES MEMBRES ASSOCIES ET DE LEURS ENGAGEMENTS

Article 5

Les membres associés sont :

- 1° les communes bruxelloises ;
- 2° les Centres Publics d'Aide Sociale de la Ville de Bruxelles, d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles et de Schaerbeek ;

3° la Vrije Universiteit Brussel ,

4° l'Université Libre de Bruxelles ;

5° l'Association Sans But Lucratif Conseil médical du Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre, l'Association Sans But Lucratif Conseil médical du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, l'Association Sans But Lucratif Conseil médical de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, l'Association Sans But Lucratif Conseil médical de l'Institut Jules Bordet, l'Association Sans But Lucratif des médecins des Hôpitaux Iris Sud ;

6° la Région de Bruxelles-Capitale.

Les communes non hospitalières suivantes Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Evere, Forest, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre ne feront partie de l'association Iris qu'à partir de l'approbation des présents statuts par leurs conseils communaux.

Article 6

Les membres associés peuvent faire apport à l'association de biens mobiliers.

A l'exception des apports en espèces, les biens apportés par les membres associés font l'objet, en ce compris les charges qui les grèvent, d'un inventaire et d'une évaluation arrêtés par un ou plusieurs expert(s) désigné(s) de commun accord par les membres associés

Article 7

L'acceptation de nouveaux membres en qualité d'associés est décidée par l'Assemblée générale, conformément à l'article vingt-trois des présents statuts.

L'Assemblée générale fixe leur représentation en son sein et au sein du Conseil d'administration, ainsi que la nature et les montants de leurs apports et de leurs cotisations éventuels et leur participation dans les résultats d'exploitation.

En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus d'un quart des voix délibératives dans les organes de l'association

Article 8

Sauf application de l'article cent vingt-trois de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, la démission d'un membre associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant, conformément à l'article vingt-trois des présents statuts, à la majorité des deux tiers des voix, non comprise celle de l'associé qui désire démissionner, et pour autant que cela n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'associés en-deçà de deux.

Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention, par lettre recommandée à la poste, au président du Conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Lorsqu'un membre associé démissionne en application de l'article cent vingt-trois, alinéa premier, de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, l'alinéa deux de cet article est d'application.

En cas d'acceptation de la démission d'un membre associé, conformément à l'alinéa premier du présent article, l'article cent vingt-trois, alinéa deux de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, est également d'application. Toutefois, dans ce cas, la valeur nette de l'apport éventuellement fait à l'association Iris par le membre associé démissionnaire est remboursée à celui-ci sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième de la valeur nette de son apport. Le Conseil d'administration peut, de commun accord avec le membre associé démissionnaire, fixer d'autres modalités de remboursement, notamment, fixer une durée plus longue de remboursement.

Article 9

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association Iris. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée générale statuant, conformément à l'article vingt-trois des présents statuts, aux deux tiers des voix, non comprise celle de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu ou dûment appelé. Le vote est secret

L'article huit, alinéa quatre, des présents statuts est applicable à l'associé exclu en application de l'alinéa précédent. Toutefois, il n'a droit au remboursement de son apport éventuel qu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nette de celui-ci, estimée au moment de l'exclusion

TITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 . De la composition de l'Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale compte quarante-six (46) membres répartis de la manière suivante :

-douze (12) membres désignés par le Conseil communal de Bruxelles-Ville dont huit (8) au moins en son sein , quatre (4) membres désignés en son sein, par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Bruxelles. Ces seize (16) membres constituent la délégation de Bruxelles au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires ,

-deux (2) membres désignés par le Conseil communal de la commune de Schaerbeek dont un (1) au moins en son sein ; un (1) membre désigné en son sein, par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Schaerbeek. Ces trois (3) membres constituent la délégation de Schaerbeek au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires ;

-deux (2) membres désignés par le Conseil communal de la commune d'Anderlecht dont un (1) au moins en son sein , un (1) membre désigné en son sein, par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Aide Sociale d'Anderlecht. Ces trois (3) membres constituent la délégation d'Anderlecht au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;

- deux (2) membres désignés par le Conseil communal de la commune d'Etterbeek dont un (1) au moins en son sein ; un (1) membre désigné en son sein, par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Aide Sociale d'Etterbeek. Ces trois (3) membres constituent la délégation d'Etterbeek au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;

- deux (2) membres désignés par le Conseil communal de la commune d'Ixelles dont un (1) au moins en son sein ; un (1) membre désigné en son sein, par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Aide Sociale d'Ixelles. Ces trois (3) membres constituent la délégation d'Ixelles au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;

- trois (3) membres désignés par le Conseil communal de la commune de Saint-Gilles dont deux (2) au moins en son sein ; un (1) membre désigné en son sein, par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Gilles. Ces quatre (4) membres constituent la délégation de Saint-Gilles au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;

- trois (3) membres, deux francophones et un néerlandophone, représentant la Région de Bruxelles-Capitale désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils constituent la délégation de la Région de Bruxelles-Capitale au sein du groupe des représentants régionaux et des communes non hospitalières ;

- quatre (4) membres représentant les communes qui ne font pas partie du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires et du groupe des associés publics des hôpitaux de stage, nommés ci-après non hospitalières, désignés par les conseils communaux des communes non hospitalières de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils constituent la délégation des communes non hospitalières au sein du groupe des représentants régionaux et des communes non hospitalières ;

- cinq (5) membres représentant chacun un hôpital désignés par les associations de médecins associés dans les associations hospitalières locales ;

- un (1) membre désigné par l'Université Libre de Bruxelles ;

- un (1) membre désigné par la Vrije Universiteit Brussel.

Les présidents des Conseils d'administration des associations hospitalières locales siègent avec voix consultative

L'Université Libre de Bruxelles et la Vrije Universiteit Brussel désignent un suppléant à leurs représentants à l'Assemblée générale

Les membres qui représentent les Conseils communaux à l'Assemblée générale sont nommés suivant les dispositions de l'article cent vingt, paragraphe deux de la nouvelle loi communale.

Les membres de l'Assemblée générale élus par les Conseils de l'Aide sociale sont désignés suivant les règles déterminées par l'article vingt-sept paragraphe trois alinéa quatre de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale.

Trois groupes sont constitués au sein de l'Assemblée générale :

- le groupe des associés publics des hôpitaux universitaires, composé des représentants de la Ville de Bruxelles, de la commune de Schaerbeek, des centres public d'aide sociale de Bruxelles et de Schaerbeek ;

- le groupe des associés publics des hôpitaux de stage composé des représentants des communes d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles et de Saint-Gilles et des Centres Publics d'Aide Sociale d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles et de Saint-Gilles ;

- le groupe des représentants régionaux et des communes non hospitalières composé des quatre (4) membres représentant les communes non hospitalières ainsi que les trois (3) membres représentant la Région de Bruxelles-Capitale.

Sept membres, au moins, de l'Assemblée générale doivent appartenir à un des deux groupes linguistiques. L'appartenance linguistique des membres de l'Assemblée générale est déterminée conformément à l'article vingt-trois bis de la loi électorale communale

Pour les membres de l'Assemblée générale dont l'acte de présentation aux dernières élections communales ne fait pas mention de leur appartenance linguistique, celle-ci est déterminée par la combinaison des deux critères suivants :

1. la langue dans laquelle sont rédigées les mentions spécifiques de la carte d'identité ;

2. la langue dans laquelle est délivré au moins un certificat d'études ou diplôme d'enseignement agréé.

La même règle s'applique pour la détermination de l'appartenance linguistique des personnes qui n'ont pas déposé d'acte de présentation aux dernières élections

Article 11

Le mandat des membres de l'Assemblée générale représentant les communes et les centres publics d'aide sociale associés a la même durée respectivement que celui des membres des Conseils communaux et Conseils de l'Aide sociale qui les ont désignés. La durée des mandats des autres membres a une durée de six ans

Toutefois, le premier mandat des membres de l'Assemblée générale représentant les communes non hospitalières et la Région de Bruxelles-Capitale prend fin avec la fin des mandats des représentants des communes et des centres publics d'aide sociale associés.

Le mandat des membres de l'Assemblée générale représentant les associations de médecins dans les associations hospitalières locales du Réseau ins a la même durée que celui de membre de ladite association.

Les associés peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tout moment au mandat des membres de l'Assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés.

Si une commune non hospitalière veut mettre fin au mandat d'un de ses représentants, elle doit, préalablement, par lettre recommandée, aviser le président du Conseil d'administration de l'association ins ainsi que les autres communes non hospitalières de son intention. Le président du Conseil d'administration organise dans le mois de la réception, une concertation entre les communes non hospitalières.

Les membres de l'Assemblée générale continuent de siéger dans les organes de l'association iris tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés, leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

En cas d'absence, le vice-président qu'il désigne le remplace.

Le secrétariat est assuré par l'administrateur délégué.

Article 13

La qualité de membre de l'Assemblée générale est incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'association iris en activité de service

A l'exception des représentants du corps médical et du personnel des universités, la qualité de membre de l'Assemblée générale est également incompatible avec la qualité de membre du personnel en activité de service des membres associés, des associations hospitalières locales et des organismes créés en application de l'article cent trente-cinq undecies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale.

La qualité de membre de l'Assemblée générale est également incompatible avec la qualité d'administrateurs, de membres de direction ou du personnel attachés aux établissements de soins de santé qui ne font pas partie du Réseau iris, de l'Université Libre de Bruxelles et de la Vrije Universiteit Brussel ainsi qu'aux structures de coordination de ces établissements. La même incompatibilité s'applique aux personnes qui sont liées directement ou par personne interposée à l'association iris ou aux associations par un contrat de prestation de service, à l'exception des membres du personnel, non en activité de service, des associés.

Les articles trente-six alinéa deux et trente-sept de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale sont applicables aux membres de l'Assemblée générale ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part à ses délibérations

La qualité de membre de l'Assemblée générale est incompatible avec la qualité de membre du personnel en activité de service du personnel de l'Etat, de la Région de Bruxelles-Capitale, des Communautés, de la Commission Communautaire Commune et auprès du gouverneur et du Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, qui participe au contrôle ou à la tutelle sur les établissements de soins de santé, ainsi qu'à l'octroi d'agrément à ces établissements

La qualité de membre de l'Assemblée générale est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional. Ceci vaut aussi pour les membres du Conseil d'administration.

Article 14

Tout membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité de membre de l'institution qu'il représente est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

En cas de vacance d'un siège à l'Assemblée générale, en application de l'alinéa premier ou de toute autre circonstance, les mandataires de l'institution concernée pourvoient immédiatement à son remplacement. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

SECTION 2 : De la convocation de l'Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans le courant du second trimestre, aux jour et lieu fixés par le Conseil d'administration et indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun.

Il est tenu de la convoquer à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix.

Article 16

Les convocations à l'Assemblée générale accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui y ont trait, se font par simple lettre signée par le président du Conseil d'administration

Elles contiennent tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix en application de l'article quinze alinéa trois des présents statuts.

Article 17

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître dans les huit jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres de l'Assemblée générale au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale

SECTION 3 . Des attributions de l'Assemblée générale

Article 18

Lors de sa séance d'installation, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration, conformément à l'article vingt-six des présents statuts.

Article 19

L'Assemblée générale est compétente pour

-la modification des statuts ,

- l'approbation des comptes de l'association iris ;
- la répartition éventuelle du résultat de l'exercice de l'association iris entre les pouvoirs publics associés fondateurs ;
- la détermination des éventuelles cotisations à verser par les associés, conformément à l'article quarante-cinq des présents statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association iris et la répartition du patrimoine de l'association iris, conformément à l'article cinquante des présents statuts ;
- l'admission des nouveaux membres associés, ainsi que la démission ou l'exclusion des associés ;
- la prorogation de la durée de l'association iris

Elle reçoit communication du rapport annuel du Conseil d'administration

SECTION 4 . Du mode de délibération de l'Assemblée générale

Article 20

L'Assemblée générale ne peut délibérer :

- que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ;
- que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Si la majorité des membres de l'Assemblée générale n'est pas présente ou représentée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les dix jours. Cette assemblée peut délibérer valablement, quelle que soit sa composition, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation reproduit textuellement l'alinéa deux du présent article.

Article 21

Avant d'assister à la réunion, les membres de l'Assemblée générale signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 22

Sans préjudice des exceptions prévues par l'article vingt-trois des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chacun des membres dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée générale votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne. En cas de scrutin secret, il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration générale écrite.

Article 23

Sans préjudice de l'article cent trente-deux de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour toute délibération relative :

- à la modification des statuts ;
- à l'admission de nouveaux membres ;
- à la démission ou l'exclusion de membres ;
- à la dissolution volontaire de l'association iris ;
- à la prorogation de la durée de l'association iris.

Sans préjudice du mécanisme prévu à l'article quarante-six paragraphe deux des présents statuts, les délibérations visées à l'alinéa premier du présent article doivent recueillir la majorité des voix au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires et la majorité des voix au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage.

Par dérogation aux alinéas précédents du présent article, la démission des communes non hospitalières se décide à la majorité simple des voix.

Article 24

Pour les objets cités à l'article vingt-trois des présents statuts, l'Assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation reproduit textuellement les alinéas un et deux du présent article.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le président et l'administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Les copies ou extraits des délibérations signées par le président et l'administrateur délégué sont transmises d'office aux membres de l'Assemblée générale qui le demandent.

Les modifications apportées aux statuts doivent être publiées, dans le mois de la décision, dans les annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 . De la composition du Conseil d'administration

Article 26

Le Conseil d'administration compte trente six (36) membres répartis de la manière suivante :

- onze (11) membres sont élus, en leur sein, par les membres représentant, à l'Assemblée générale, la délégation de Bruxelles-Ville au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires ;
- deux (2) membres sont élus en leur sein, par les membres représentant, à l'Assemblée générale, la délégation de Schaerbeek au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires ;

- deux (2) membres sont élus en leur sein, par les membres représentant, à l'Assemblée générale, la délégation d'Anderlecht au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;
- deux (2) membres sont élus en leur sein, par les membres représentant, à l'Assemblée générale, la délégation d'Etterbeek au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;
- deux (2) membres sont élus en leur sein, par les membres représentant, à l'Assemblée générale, la délégation d'Ixelles au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;
- trois (3) membres sont élus en leur sein, par les membres représentant, à l'Assemblée générale, la délégation de Saint-Gilles au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage ;
- les trois (3) membres de l'Assemblée générale représentant la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les quatre (4) membres de l'Assemblée générale représentant les communes non hospitalières,
- les cinq (5) membres de l'Assemblée générale représentant les associations de médecins associés dans les associations hospitalières locales ;
- le membre de l'Assemblée générale représentant l'Université Libre de Bruxelles ;
- le membre de l'Assemblée générale représentant la Vrije Universiteit Brussel.

Les présidents des Conseils d'administration des associations hospitalières locales, qui ne font pas partie des délégations des pouvoirs publics, siègent avec voix consultative.

Les suppléants des représentants des universités siégeant à l'Assemblée générale deviennent ipso facto suppléants des représentants des universités au Conseil d'administration.

L'élection se fait suivant les dispositions de l'article vingt-sept, paragraphe trois, alinéa quatre de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale

Trois groupes sont constitués au sein du Conseil d'administration :

- le groupe des associés publics des hôpitaux universitaires, composé des représentants de la Ville de Bruxelles, de la commune de Schaerbeek, des Centres Publics d'Aide Sociale de Bruxelles et de Schaerbeek ;
- le groupe des associés publics des hôpitaux de stage composé des représentants des communes d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles et de Saint-Gilles et des Centres Publics d'Aide Sociale d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles et de Saint-Gilles ;
- le groupe des représentants régionaux et des communes non hospitalières composé des trois (3) membres représentant la Région de Bruxelles-Capitale et des quatre (4) membres représentant les communes non hospitalières.

Six membres, au moins, du Conseil d'administration doivent appartenir à un des deux groupes linguistiques.

Article 27

Le mandat des administrateurs appartenant aux délégations de pouvoirs publics a la même durée que celui des membres de l'Assemblée générale qui les ont désignés

Le mandat des membres du Conseil d'administration représentant les associations de médecins dans les associations hospitalières locales du Réseau iris a la même durée que celui de membre de ladite association.

La durée du mandat des autres administrateurs est de six ans.

Cependant, les associés peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tout moment aux mandats des administrateurs qu'ils ont respectivement désignés.

Les administrateurs continuent de siéger dans les organes de l'association iris tant qu'ils n'ont pas été remplacés et que les administrateurs désignés en remplacement n'ont pas été installés ; leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

Article 28

Tout administrateur qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association ins.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, en application de l'alinéa précédent ou de toute autre circonstance, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement en désignant un membre au sein de la délégation concernée

Le nouvel administrateur ainsi désigné exerce le mandat jusqu'à la plus proche Assemblée générale.

Article 29

Le Conseil d'administration élit en son sein et parmi les délégations des pouvoirs publics du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires et du groupe des associés publics des hôpitaux de stage, un président et trois vice-présidents dont l'un, au moins, est d'appartenance linguistique différente des deux autres

Un vice-président appartient au groupe des associés publics des hôpitaux universitaires et un autre vice-président appartient au groupe des associés publics des hôpitaux de stage.

La qualité de président et de vice-président est incompatible avec la qualité de président d'une association hospitalière locale.

Le président ou, en cas d'empêchement de sa part, le vice-président qu'il désigne, préside les séances du Conseil d'administration.

Les articles trente-huit et trente-neuf des présents statuts remplacent les articles vingt-huit et quarante-cinq de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale.

Article 30

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'administrateur délégué

SECTION 2. Des attributions et du mode de délibération du Conseil d'administration

Article 31

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association iris.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à d'autres organes

Relèvent notamment de sa compétence :

- la direction et la gestion générale du Réseau iris ainsi que la coordination et l'intégration des politiques des associations hospitalières locales;
 - l'arrêt du plan stratégique général et d'établissement triennal des associations hospitalières locales ;
 - l'approbation de la mise en œuvre des plans d'établissement et financier triennaux des associations hospitalières locales, y compris les lignes directrices budgétaires ;
 - la fixation des plans d'action à entreprendre par les associations hospitalières locales pour assurer la mise en œuvre de la stratégie générale et d'établissement ;
 - l'approbation des plans d'établissement et des plans financiers triennaux et leurs réévaluations annuelles ainsi que les budgets des associations hospitalières locales en application de l'article cent trente-cinq quinquies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
 - le contrôle trimestriel sur les associations hospitalières locales, conformément à l'article cent trente-cinq octies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
 - la prise d'acte des comptes annuels des associations hospitalières locales ;
 - la fixation des orientations relatives au statut du personnel des associations hospitalières locales du Réseau iris et au contenu des réglementations générales et des conventions avec les prestataires de soins ,
 - la tutelle sur les décisions des associations hospitalières locales visées par l'article cent trente-cinq sexes, primo, quatre, quinqué de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
 - le contrôle des finances et des objectifs des organismes créés en application de l'article cent trente-cinq undecies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ,
 - le règlement des conflits et les arbitrages entre les associés, les associations hospitalières locales et organismes créés en application de l'article cent trente-cinq undecies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
 - la fixation du budget de l'association iris préparé par l'administrateur délégué ,
 - l'arrêt des comptes annuels de l'association iris ;
 - la désignation de l'administrateur délégué sur proposition du Bureau du Conseil d'administration ,
 - la représentation de l'association iris dans les actes judiciaires. En cas d'urgence, le président et l'administrateur délégué, dans le cadre de leurs attributions, peuvent valablement agir en justice, sous réserve de ratification par le Bureau des actes ainsi posés ;
 - l'approbation des critères relatifs à l'octroi des subventions pour financer les missions à caractère public des associations hospitalières locales et la répartition de cette subvention, conformément à l'ordonnance du treize février deux mille trois portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, établis par le Comité stratégique;
 - la désignation des commissaires auprès des associations hospitalières locales.
- Il peut, à l'exception des compétences visées à l'article trente-trois des présents statuts, déléguer une partie de ses compétences aux autres organes de l'association iris.
- Sans préjudice des articles trente, trente et un, trente-deux et trente-quatre de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur
- Il arrête le rapport annuel concernant le Réseau iris et le transmet, conformément à l'article dix-neuf des présents statuts, à l'Assemblée générale.
- Article 32**
- Le Conseil d'administration se réunit au moins huit fois par an. Sauf les exceptions établies par l'article trente-trois des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- Chacun des membres du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- Les membres du Conseil d'administration votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne. En cas de scrutin secret, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.
- Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration générale écrite.
- Article 33**
- Sans préjudice du mécanisme prévu à l'article quarante-six, paragraphe deux des présents statuts, les décisions suivantes du Conseil d'administration doivent recueillir la majorité des voix au sein des représentants, présents ou représentés, du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires et des représentants, présents ou représentés, du groupe des associés publics des hôpitaux de stage :
- la définition de la stratégie générale et d'établissement des associations hospitalières locales;
 - la fixation des critères relatifs à l'octroi des subventions pour financer les missions à caractère public des associations hospitalières locales et la répartition de cette subvention, conformément à l'ordonnance du treize février deux mille trois portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - les décisions relatives à la création d'organismes dotés de la personnalité juridique visés à l'article cent trente-cinq undecies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
 - les décisions relatives aux demandes d'arbitrage prévues par l'article quarante-six, paragraphe premier des présents statuts ,
 - la désignation de l'administrateur délégué.
- Article 34**
- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association
- Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion

Article 35

Les articles trente-six alinéa deux et trente-sept de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale sont applicables aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part à ses délibérations.

Article 36

Le Conseil d'administration peut accorder à ses administrateurs un jeton de présence dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi applicables aux jetons de présence des membres du Conseil de l'aide sociale.

Le Conseil d'administration peut, d'autre part, accorder une indemnité à ses président et vice-présidents.

Article 37

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par l'administrateur délégué et signés, après approbation, par le président.

Le Conseil d'administration peut décider que le procès-verbal soit rédigé séance tenante en tout ou en partie et signé par les membres présents ou représentés.

Des extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le président et l'administrateur délégué. Ils sont transmis à tout membre de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration qui en fait la demande.

CHAPITRE 3 DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38

Le président du Conseil d'administration :

- préside les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité stratégique ;

- procède, avec l'administrateur délégué, à la préparation des dossiers soumis au Conseil d'administration, au Bureau et au Comité stratégique ;

- propose, avec l'administrateur délégué, au Bureau l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

- il fixe, avec l'administrateur délégué, l'ordre du jour du Bureau et du Comité stratégique ;

- il les convoque chaque fois qu'il le juge utile

CHAPITRE 4 : DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39

Nonobstant l'article quarante-neuf des présents statuts, il est constitué un Bureau du Conseil d'administration composé des président et vice-présidents de celui-ci ainsi que de l'administrateur délégué. Il peut inviter toutes personnes qu'il juge utile à participer aux travaux du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est convoqué par le président du Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de deux membres du Bureau.

Le Bureau exerce les compétences suivantes

- il exerce la tutelle sur les décisions des associations hospitalières locales visées à l'article cent trente-cinq sexies, secundo et tertio de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;

- il procède aux acquisitions mobilières et immobilières ainsi qu'à la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant égal ou supérieur à trente et un mille euros (EUR.31.000,00) et inférieur à cinq cents mille euros (EUR.500.000,00) Taxe sur la Valeur Ajoutée Comprise ;

- il contracte les emprunts d'un montant inférieur à cinq cents mille euros (EUR 500.000,00) Taxe sur la Valeur Ajoutée Comprise ;

- il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

- il propose au Conseil d'administration le choix de l'administrateur délégué et fixe sa rémunération ;

- il examine et adopte les dossiers préparés par l'administrateur délégué ;

- il examine le rapport qui lui est soumis par l'administrateur délégué concernant la manière dont il gère le Réseau Iris et ses décisions ;

- à l'exception de l'administrateur délégué, il procède à l'engagement et au licenciement du personnel de l'association iris, y compris le directeur général médical et le directeur général infirmier du Réseau iris ;

- il octroie les subsides dont les critères ont été arrêtés par le Conseil d'administration ;

- il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration ;

- il peut autoriser le président et l'administrateur délégué à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs membres du personnel de l'association iris Cette délégation peut, à tout moment, être révoquée

Les articles trente-deux, trente-quatre et trente-cinq à trente-sept des présents statuts sont applicables au Bureau.

CHAPITRE 5 LE COMITE STRATEGIQUE

Article 40 . Le Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé

- des cinq (5) membres du Bureau du Conseil d'administration ;

- de cinq (5) administrateurs représentant les associations hospitalières locales ;

- de deux (2) administrateurs représentant la Région de Bruxelles-Capitale, l'un d'appartenance linguistique francophone, l'autre néerlandophone ;

- d'un (1) administrateur représentant les communes non hospitalières ;

- du représentant de l'Université Libre de Bruxelles ;

- du représentant de la Vrije Universiteit Brussel .

L'administrateur délégué adjoint, le directeur général médical, le directeur général infirmier, le responsable du contrôle budgétaire et le responsable de la coordination sociale assistent aux réunions.

Les membres du Comité de direction ainsi que les présidents des Conseils médicaux des associations hospitalières locales peuvent être invités à participer à ses travaux

Sur la base des documents préparés par le Comité de direction du Réseau iris ou par l'administrateur délégué, avant d'être soumis pour approbation au Conseil d'administration, le Comité stratégique :

- établit le projet de plan stratégique général et d'établissement triennal des associations hospitalières locales ainsi que les modifications ;

- établit la mise en œuvre des plans d'établissement et financier triennaux des associations hospitalières locales ;

- établit les critères relatifs à l'octroi des subventions pour financer les missions à caractère public des associations hospitalières locales et la répartition de cette subvention, conformément à l'ordonnance du treize février deux mille trois portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

- établit les lignes directrices budgétaires des associations hospitalières locales proposées par le Comité de direction ;

- formule des propositions en vue du règlement de conflits suivant la procédure prévue à l'article quarante-six des présents statuts

Les articles trente-six alinéa deux et trente-sept de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale sont applicables aux membres du Comité stratégique ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part à ses délibérations.

CHAPITRE 6 DE L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ ET L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ ADJOINT

Article 41

Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'administration désigne un administrateur délégué.

L'administrateur délégué doit être porteur d'un titre universitaire avec de préférence une formation économique ou de gestion hospitalière ou justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à pourvoir.

La fonction d'administrateur délégué et la fonction d'administrateur délégué adjoint sont incompatibles avec celle d'administrateur de l'association iris.

Il est chargé de la gestion journalière de l'association iris et exerce, en outre, les missions suivantes :

- il assume le secrétariat des organes de gestion ;

- il prépare, avec le président du Conseil d'administration, les décisions à prendre par le Conseil d'administration et par le Bureau ;

- il exécute les décisions prises par le Conseil d'administration et par le Bureau ;

- il prépare et exécute le budget de l'association iris arrêté par le Conseil d'administration ;

- il assure la gestion de l'association iris dans le cadre fixé par le Conseil d'administration ;

- il procède aux acquisitions mobilières et immobilières ainsi qu'à la passation des marchés de travaux, de fournitures et des services d'un montant inférieur à trente et un mille euros (EUR 31 000,00) Taxe sur la Valeur Ajoutée Comprise ;

- il assure tous les aspects de la gestion du personnel à l'exception des engagements et licenciements ;

- il communique régulièrement au Bureau un rapport concernant sa gestion et ses décisions ;

- il préside le Comité de direction du Réseau iris.

Il est directement et exclusivement responsable devant le Conseil d'administration.

Un administrateur délégué adjoint du rôle linguistique différent de celui de l'administrateur délégué est désigné par le Bureau. Celui-ci remplace l'administrateur délégué en cas d'absence ou de vacance du poste. L'administrateur délégué peut également déléguer une partie de ses attributions à l'administrateur délégué adjoint. En cas d'absence ou de vacance du poste de l'administrateur délégué, l'administrateur délégué adjoint dispose de la plénitude des pouvoirs de l'administrateur délégué

CHAPITRE 7 : DIRECTEUR GENERAL MEDICAL ET DIRECTEUR GENERAL INFIRMIER

Article 42 : Le directeur général médical du Réseau iris

Le directeur général médical du Réseau iris, assisté par un ou des adjoints à la direction médicale, exerce les missions suivantes :

- il prépare et met en œuvre le volet médical du plan stratégique ;

- dans l'exercice de ses compétences, il coordonne et procède, avec les directeurs médicaux des associations hospitalières locales, au suivi de la mise en œuvre du plan médical ;

- il propose les mesures correctrices en cas de non-exécution du volet médical du plan stratégique ;

- il coordonne les collèges médicaux interhospitaliers.

Sa fonction est incompatible avec un poste de responsabilité de gestion dans une association hospitalière locale.

Article 43 : Le directeur général infirmier du Réseau iris

Le directeur général infirmier exerce les missions suivantes :

- il met en œuvre le volet infirmier du plan stratégique ;

- dans l'exercice de ses compétences, il coordonne et procède, avec les directeurs infirmiers, au suivi de la mise en œuvre du plan infirmier ;

- il propose les mesures correctrices en cas de non-exécution du volet infirmier du plan stratégique ;

- il coordonne le collège infirmier.

Sa fonction est incompatible avec un poste de responsabilité de gestion dans une association hospitalière locale.

CHAPITRE 8 : LE COMITE DE DIRECTION DU RESEAU IRIS

Article 44 : Comité de direction du Réseau iris

Le Comité de direction du Réseau iris est composé de :

- l'administrateur délégué et de l'administrateur délégué adjoint ;

- le directeur général médical du Réseau iris ;

- le directeur général infirmier du Réseau iris ;
- les fonctionnaires dirigeants des associations hospitalières locales ,
- les directeurs médicaux des associations hospitalières locales ,
- le responsable du contrôle budgétaire ,
- le responsable de la coordination sociale.

En vue d'assurer la direction et la gestion du Réseau iris ainsi que la coordination et l'intégration des politiques des associations hospitalières locales, le Comité de direction du Réseau iris est chargé :

1. d'élaborer des propositions pour :
 - la définition du plan stratégique générale et d'établissement triennal des associations hospitalières locales ;
 - la mise en œuvre des plans d'établissement et financier triennaux des associations hospitalières locales et leurs réévaluations annuelles ,
 - les lignes directrices budgétaires des associations hospitalières locales ;
 - la fixation des plans d'actions à entreprendre par les associations hospitalières locales ,
 - la fixation des orientations relatives au statut du personnel des associations hospitalières locales du Réseau iris et au contenu des réglementations générales et des conventions avec les prestataires de soins ;
 - la fixation des critères relatifs à l'octroi des subventions pour financer les missions à caractère public des associations hospitalières locales.

2. de collecter toutes les données utiles à l'accomplissement des missions de l'association iris et notamment celles permettant .

- le contrôle trimestriel sur les associations hospitalières locales, conformément à l'article cent trente-cinq octies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
- le contrôle des finances et des objectifs des organismes créés en application de l'article cent trente-cinq undecies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale ;
- le règlement des conflits et des arbitrages entre les associés, les associations hospitalières locales et les organismes créés en application de l'article cent trente-cinq undecies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale.

3. d'exécuter les décisions qui sont prises par le Conseil d'administration de l'association iris.

4. de prendre toutes les mesures garantissant la mise en œuvre des objectifs du Réseau iris, dans le respect de ses compétences.

L'administrateur délégué convoque et préside le Comité de direction.

Les membres du Comité de direction appartenant à une association hospitalière locale peuvent, en plus de leur responsabilité opérationnelle au sein de leur association hospitalière locale, se voir attribuer des responsabilités de gestion qui concernent une ou plusieurs associations hospitalières locales.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45

Les membres associés ne versent aucune cotisation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

TITRE VI DES ARBITRAGES ET REGLEMENTS DES CONFLITS

Article 46

§ 1. Le présent paragraphe s'applique à tout administrateur, à l'exception de ceux visés au paragraphe deux du présent article. Lorsqu'un administrateur estime qu'une décision d'un des organes de l'association iris est susceptible de léser gravement les intérêts de l'association iris, du groupe ou de la délégation qu'il représente ou encore de l'association hospitalière locale dont ce dernier est membre, il peut saisir le président du Conseil d'administration d'une demande d'arbitrage, par lettre recommandée, adressée dans les sept jours de la décision contestée.

L'introduction de la demande d'arbitrage suspend l'exécution de la décision contestée

Le président convoque sans délai le Comité stratégique. Celui-ci se réunit dans le mois et propose, endéans le même délai, au Conseil d'administration, une résolution au conflit. Lors de sa plus proche réunion, le Conseil d'administration statue sur la demande d'arbitrage introduit à la majorité prévue à l'article trente-trois des présents statuts.

§ 2. L'Université Libre de Bruxelles, en tant qu'associée détenant plus de vingt (20) pour cent des voix au sein de l'Institut Jules Bordet, et chaque membre du groupe des représentants régionaux et des communes non hospitalières disposent d'un droit d'évocation devant le Conseil d'administration pour le cas où une décision des organes de l'association iris met gravement en péril leurs intérêts ou est susceptible de leur causer un préjudice grave. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, la décision litigieuse est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'administration.

§3. Lorsqu'un administrateur estime qu'une décision d'un autre associé de l'association iris est susceptible de léser gravement les intérêts de l'association iris ou d'une des associations hospitalières locales, il peut saisir le président du Conseil d'administration d'une demande d'arbitrage par lettre recommandée. Le président convoque sans délai le Comité stratégique. Celui-ci se réunit dans le mois et propose, endéans le même délai au Conseil d'administration, une résolution au conflit. Lors de sa plus proche réunion, le Conseil d'administration statue sur la demande d'arbitrage introduit

TITRE VII DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article 47

Sans préjudice de l'article trente et un, alinéa quatre des présents statuts, l'association iris est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le président et l'administrateur délégué agissant conjointement.

Toutes les pièces émanant de l'association iris sont signées par le président du Conseil d'administration et par l'administrateur délégué

Article 48

Tous les membres des organes de l'association iris ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, au siège de l'association iris, de tous les actes, pièces et dossiers concernant l'association iris et, tout particulièrement, des registres des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Article 49

Le commissaire du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé de contrôler l'exécution des obligations nées :

- de l'ordonnance du huit avril mil neuf cent nonante-trois portant création du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales ;
- de l'accord de coopération du dix-neuf mai mil neuf cent nonante-quatre conclu entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à la politique hospitalière ;
- de la convention d'assainissement conclue conformément à l'article quatre paragraphe sept, de cet accord ;
- l'ordonnance du treize février deux mille trois portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les commissaires du Collège réuni participent aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau de l'association iris.

TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION

Article 50

La dissolution volontaire de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément à l'article vingt-quatre des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission.

Les associés publics disposent d'un droit de préférence à la reprise des biens mobiliers et immobiliers dont ils ont fait apport en application de l'article sept des présents statuts. Il en va de même pour tout autre membre qui aurait effectué un tel apport en nature.

Sans préjudice des dispositions de l'article cent trente-cinq de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'aide sociale, en cas de dissolution, l'actif net de l'association est réparti par les liquidateurs, proportionnellement à la valeur nette des apports de chaque membre associé ;

Cependant, cette répartition ne peut intervenir qu'une fois que les associés se sont acquittés de leurs quotes-parts dans le déficit ainsi que de leurs cotisations éventuelles. Ils s'acquittent de leurs quotes-parts dès la demande des liquidateurs.

TITRE IX : MESURES TRANSITOIRES

Article 51

Dans l'attente de l'adhésion de la Région de Bruxelles-Capitale et des Communes appelées non-hospitalières comme membres associés, par dérogation aux articles 10 et 20 l'Assemblée générale compte trente-neuf membres, par dérogation aux articles 26 et 32 le Conseil d'administration compte vingt-neuf membres et par dérogation à l'article 40 le Comité stratégique compte douze membres

Dès que l'Assemblée générale approuve l'admission de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration comptent trois membres supplémentaires et le Comité stratégique deux membres supplémentaires.

Dès que l'Assemblée générale approuve l'admission d'au moins quatre communes appelées non-hospitalières, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration comptent quatre membres supplémentaires et le Comité stratégique un membre supplémentaire. »

Mise aux voix, cette résolution recueille l'unanimité des voix à l'exception de six abstentions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution de la résolution prise.

Mise aux voix, cette résolution recueille l'unanimité des voix à l'exception des six abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures quart

FRAIS

Madame le Président déclare que le montant des frais, droits et honoraires incombant à l'association en raison de la présente assemblée générale et de ses suites s'élève à environ sept cents euros.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès verbal à Saint-Gilles-Bruxelles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46.

Et lecture faite, les membres, présents ou représentés conformément à la liste de présence ci-annexée, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré vingt-trois rôles sans renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement d'Uccle, le 03 juillet 2003, vol 295, fol.61, case 12. Reçu : gratuit. Pour Le Receveur, (signé), SACRE M."